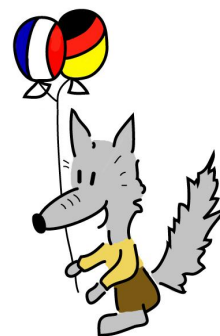


Contrat d'inscription pour l'accueil d'un enfant



Kiternelle P'tits Loups

Entre le jardin d'enfants franco-allemands **Kiternelle P'tits Loups e. V.** (EKT, association parentale) représenté par le comité directeur représenté par le porte-parole Monsieur Jochen Koubek

Et

Madame.....

Monsieur

personnes ayant la responsabilité civile et appelées dans ce document „parents“

a été conclu et signé un accord pour l'accueil de l'enfant:

.....

né(e) le

1. Date de début de l'accueil de l'enfant

1.1 l'enfant nommé ci dessus accueilli dans l'EKT à partir du
(début de la période d'accueil)

L'enfant reçoit en fonction de

avec le numéro de place ou Gutschein remis par l'administration compétente le Jugendamt

- o une place pour une demi-journée d'accueil sans les déjeuners
- o une place pour une demi-journée d'accueil avec les déjeuners (5 heures maximum)
- o une place pour une journée partielle d'accueil (de 5 à 7 heures maximum par jour)
- o une place pour une journée entière d'accueil (de 7 à 9 heures maximum par jour)
- o une place pour journée prolongée d'accueil (jusqu'à 9 heures par jour)

1.2. L'admission de l'enfant dans l'EKT n'est possible qu'avec un certificat médical délivré par les autorités compétentes pour le secteur de logement de l'enfant ou par un médecin. Ce certificat doit être présenté une semaine avant la date d'admission prévue de l'enfant.

2. La participation aux frais des parents

2.1 La participation aux frais et les notes de frais sont déterminées en fonction de la loi en vigueur sur la participation aux frais de la prise en charge des enfants dans les crèches, jardins d'enfants ainsi que dans les offres d'accompagnement scolaires ou non scolaires (loi de participation aux frais d'accueil de jour – TKBG).

La participation aux frais d'après le TKBG se composant d'une part de l'accueil et d'autre part de la nourriture de 23 EUROS (en dehors des places d'accueil sans déjeuner).

2.2. Le calcul des contributions juridiques après le TKBG est entrepris par le district compétent (du domicile de l'enfant). Les modalités de règlements de la somme correspondante à la participation aux frais de la prise en charge des enfants doit être payé directement à l'association et doivent être définie dans le contrat. Si la somme de la participation aux frais déterminés juridiquement venait à changer, les modifications seront prises en compte sans modification séparée nécessaire du contrat. Le devoir de participation aux frais constaté par l'office de la jeunesse est aussi pertinent dans le cas que celui-ci est contestable entre l'office de la jeunesse et le débiteur. Voir paragraphe § 26 KitaFoeG.

La cotisation doit être versée jusqu' du mois en cours sur le compte suivant

Numéro de compte :

Banque :

Code de la banque :

2.4. lors d'une modification du mode d'accueil (voir aussi paragraphe 8.3. un nouveau calcul de participation aux frais doit être effectué et doit être présenté immédiatement à l'association. Ceci s'applique de même, si après réexamen annuel, la participation de l'état aux frais d'accueil se trouve modifiée.

2.5. Il n'y a pas des mois exonérés de cotisation. Aucun remboursement des contributions de frais ne sera effectué quelque soit la cause de l'absence de l'enfant (maladie, vacances, indisponibilité, autres causes)

3. Maladie de l'enfant

3.1 chaque maladie de l'enfant et chaque cas de maladie transmissible dans la zone résidentielle de l'enfant doivent être annoncés immédiatement à l' EKT. En outre l' EKT doit être informée également immédiatement, si l'enfant, pour quelque raisons que ce soit, ne peut venir au jardin d'enfant.

3.2. L'enfant souffrant d'une maladie transmissible, ne peut pas être admis pendant la période de la maladie au jardin d'enfant. Pour les exceptions, il est nécessaire d'avoir le consentement délivré par le médecin administratif. Il faut de même une décision délivrée par le médecin administratif pour autoriser un accueil dans l'EKT si l' enfant est suspecté d'être contagieux ou porteur de la maladie sans être malade lui-même. Ceci s'applique de même aux frères et sœurs d'enfant dont le cas est décrit dans les paragraphes 3.1. et 3.3.

3.3. Si un enfant manque à cause d'une maladie contagieuse ou plus d'une semaine pour des raisons inconnues, avant la reprise, un certificat du médecin traitant ou un certificat de sécurité des autorités spécifiées dans le paragraphe 1.2. doit être présenté attestant le fait qu'il est guéri et ne présente aucun danger de contagion pour les autres enfants

Si un enfant manque à cause d'une maladie non contagieuse, l' EKT peut exiger, avant la reprise, un certificat ou un certificat de sécurité attestant que l'enfant est sain. En principe, il suffit, d'un certificat médical du médecin traitant du malade indiquant la date du commencement et de la fin de la maladie.

3.4. La feuille d'information »Notifications pour des parents et autres ayants droit, notification § 34 paragraphe 5 phrase 2 loi de protection d'infection (IfSG)« a été distribuée aux parents.

4. Heures d'ouverture du jardin d'enfant (EKT)

4.1. L'accueil des enfants se fait pendant les heures d'ouverture de l'EKT. Les parents ont été en informés de ces horaires.

4.2. L'EKT peut être fermée complètement ou partiellement jusqu'à 25 jours ouvrables par an (temps de fermeture réglementaire). Les temps de fermeture sont fixés en commun avec les parents (et/ou les représentants des parents). Ainsi l'EKT reste fermée le 24.12. et le 31.12. qui sont des jours fériés officiels. Si les parents, pendant les jours de fermeture décidés en commun, peuvent démontrer ne pas pouvoir s'occuper de leur enfants, l'EKT (évtl. en coopération avec d'autres responsables) proposera une solution de remplacement. Cet accueil ne doit pas obligatoirement avoir lieu dans les locaux de l'EKT. La nécessité d'un accueil de remplacement doit être annoncée 3 mois en avance par les parents.

4.3. L'EKT peut être fermée en outre sur une disposition officielle ou pour d'autres raisons impératives (p. ex. séances de perfectionnement des éducateurs/trices)

5) Accueil dans l'EKT

5.1 L'accueil de l'enfant a lieu dans le cadre des dispositions applicables pour les jardins d'enfants (Kitas).

5.2. L'acclimatation de l'enfant dans l' EKT est très importante. Au commencement de la période d'accueil, selon l'âge de l'enfant et en accord avec les éducateurs/trices, une acclimation de l' enfant sera conduite par une personne connue et responsable de l'enfant. La durée de l'acclimatation doit être déterminé en fonction du niveau de développement de l'enfant (jusqu'à 4 semaines; au plus longtemps selon le cas). Pendant l'acclimatation, l'accueil est tout spécialement orienté en fonction des besoins de l'enfant.

5.3. Pendant les heures d'accueil, dans l'EKT, au cours des trajets effectués pendant l'accueil ainsi que les trajets effectués entre l'EKT et le domicile de l'enfant, l'enfant est couvert par l'assurance (protection juridique) de l'EKT en cas d'accident.

5.4. Pour le bien de l'enfant il est particulièrement important que les responsables civils de son éducation coopèrent avec confiance avec les éducateurs/trices et s'informent mutuellement. Il est donc demandé aux parents de participer aux réunions de parents convoquées par l' EKT. Des rencontres particulières entre les parents et éducateurs/trices et le comité directeur pourront être organisées sur rendez-vous.

5.5. Les droits de participation de parents sont déterminés en fonction de la loi en vigueur sur la promotion et la prise en charge des enfants dans les crèches et jardin d'enfant (Kindertagesförderungsgesetz -KitaFöG) dans la version étant en vigueur respectivement. Cette loi prévoit la participation des parents dans toutes les affaires essentielles concernant l'EKT.

5.6. Il est souhaité que les responsables civils respectent et appliquent les directives pédagogiques (conception) établies dans l'EKT.

6. Conventions avec l'EKT

6.1 Au préalable et après conclusion du contrat, doit être décidé avec l'EKT, à partir quand et par quelle personne de confiance l'enfant sera acclimaté.

6.2. Au préalable avant le début de l'accueil, doivent être défini par écrit à l'EKT et éventuellement modifié plus tard, quand et qui est autorisé à amener, ramener l'enfant et si et quand celui-ci peut être renvoyé chez lui sans accompagnement.

7. Performances supplémentaires des parents

7.1 Conformément à l'idée d'un jardin d'enfants basé sur une association et une initiative parentale, l'engagement des parents est souhaité et nécessaire. La participation nécessaire des parents par exemple à la cuisine, le ménage, ou la préparation et coopération à certaines activités sont fixées en commun. Un minimum de 3 heures par mois de participation parentale est demandé. Exceptionnellement, les parents peuvent décider l'augmentation de ce nombre d'heures. S'il ne devait pas être possible pour les parents de remplir ces obligations, ils peuvent être exemptés contre un paiement de 10 EUROS pour chaque heure à effectuer.

7.2. Les parents sont responsables du maintien des locaux et de tous les travaux de rénovations et réparations futures.

7.3. En plus de la participation financière calculée par le Jugendamt, l'association demande une cotisation supplémentaire aux parents d'un montant de 40 EUROS par mois et par enfant.

8. Durée de validité du contrat/changement du mode d'accueil/préavis de départ

8.1 Le contrat prend fin, sans qu'il faille un préavis, à la fin du mois annoncé par ces parents comme la fin du séjour de l'enfant et/ou des parents à Berlin. Les parents sont obligés de communiquer immédiatement par écrit leur intention de déménager. Si par cause d'une annonce trop tardive de déménagement, l'EKT, même sans endettement, se voyait retirer le financement public du à l'enfant qui va déménager, les parents sont obligés de compenser les dommages financiers correspondants à l'EKT. L'accueil de l'enfant peut être continué, si, conformément à la loi en vigueur entre Berlin et le Brandebourg, un nouveau autorisation de l'office de la jeunesse (Jugendamt) de Berlin a été rempli.

8.2. Le contrat prend fin, sans qu'il faille un préavis, au plus tard le 31.7. de l'année au cours de laquelle l'enfant rentre à l'école.

8.3. L'EKT a informé les parents de la possibilités d'un changement de l'ampleur de l'accueil. Les délais juridiques suivants valent pour les changements des modes d'accueil :

- a) quand la communication de changement du mode d'accueil a été faite à l'office de la jeunesse avant 15 du mois, le changement entre en vigueur à partir du 1 du mois suivant,
- b) quand la communication de changement du mode d'accueil a été faite à l'office de la jeunesse après 15 du mois, le changement entre en vigueur à partir du 1 du mois après le suivant.

Dans l'intérêt de la planification du plan financier de l'EKT, les parents doivent communiquer à l'EKT le changement prévu 4 semaines avant les délais juridiques.

8.4. Les parents et les parents du comité directeur peuvent quitter le contrat avec un délai de 3 mois à la fin de mois. À cause de la difficulté particulière à remplir les places rendues libres à cette période et du fait des pertes financières qui en résultent, les parents ne peuvent poser des préavis qui seraient applicables au cours de la fin des mois de mai et de juin.

8.5. Le délai de préavis commence au plus tôt au moment de l'admission convenue par contrat de l'enfant. La protection du délai de préavis commence avec le jour de l'entrée du préavis.

8.6. L'association peut sans délai rompre le contrat et exclure l'enfant de l'accueil de l'EKT si

- les responsables de l'éducation de l'enfant, malgré une demande répétée de régler leur contribution financière, refusent de payer la somme définie dans ce contrat
- les responsables de l'éducation de l'enfant méconnaissent et agissent, de façon répétée, contre les principes, dispositions et règlements contenus dans ce contrat
- le financement des places par le Land de Berlin est modifié ou disparaît
- si le Gutschein sur lequel le contrat est basé est officiellement retiré.

L'obligation de contribution reste inchangée.

8.7. L'annulation de ce contrat doit avoir lieu par écrit. Pour la protection du délai de l'annulation, la réception de la lettre d'annulation est décisive. Si l'annulation est exprimée par l'association, l'annulation doit être justifiée par écrit.

8.8. Les contributions doivent être payées jusqu'à l'expiration du délai de préavis, indépendamment du fait de savoir si l'enfant est accueilli ou pas dans l'EKT.

9. L'association et l'affiliation

9.1. Avec la signature du contrat d'accueil, les parents se voient automatiquement proposer de devenir membre dans l'association susmentionnée et en reconnaissent le statut et le comité directeur. L'association se doit d'accepter l'adhésion. L'affiliation à l'association coûte 20 EUROS par an.

9.2. L'affiliation dans l'association est liée à l'existence du contrat d'accueil. L'affiliation prend fin donc automatiquement avec l'achèvement du contrat. Une annulation du contrat d'accueil est considéré en même temps comme la déclaration de départ du membre de l'association à partir de la fin du délai de préavis.

10. Autres

10.1. Si une clause du contrat devait être considérée partiellement ou entièrement comme nulle et non avenue, la validité des autres clauses ne s'en trouve pas affectée. La clause en question est remplacée par une clause modifiée qui correspond dans la mesure du possible au but poursuivi.

10.2. Les parents s'autorisent mutuellement à la signature du contrat et à la réception de toutes les communications qui sont envoyées en rapport avec le contrat sur l'admission et l'accueil de l'enfant dans l'EKT.

Berlin,

.....
- Mère/Responsable1 -

.....
- Père/Responsable2 -

.....
- Jochen Koubek, Porte-parole du comité directeur